

Tribunal d'Instance de Roubaix, Référé,
24 février 2004
BNP condamnée
ref : AFUB - TI - 040224A

*Carte Bancaire, Internet,
voyagiste, fraude, preuve,
opposition, délai (un mois),
art. L 132-2, L 132-4 Code
Monétaire et financier.*

Un voyageur par Internet l'informant qu'il procède à l'exécution de l'ordre de paiement par Carte Bancaire, l'utilisateur fait immédiatement opposition à ce règlement auprès de sa banque ; en effet, il n'est nullement l'auteur de cette commande de voyage.

Cependant, en dépit de cette opposition, la BNP débite le compte du montant de l'opération fraudée.

Elle fait valoir que :

- 1 - l'opposition, pour être efficace, devait porter non sur un prélèvement mais sur toutes les opérations de cartes Bancaires ;**
- 2 - l'utilisateur ne démontre pas la fraude.**

Cette interprétation est condamnée par le Tribunal :

Sur l'opposition :

" Vu l'article L 132-2 du Code Monétaire et Financier

(...)

Les dispositions s'appliquent à tous les paiements effectués frauduleusement, aucune distinction n'étant faite entre opposition à prélèvement et opposition sur carte. Dès lors cette contestation soulevée par la BNP ne peut pas être considérée comme sérieuse et devra être rejetée. "

Sur la fraude :

" Vu l'article L 132-4 du CMF,

(...)

Les conditions d'application de l'article L 132-4 du CMF sont réunies et permettent d'ordonner la restitution de la somme débitée. Il sera rappelé que cette disposition légale n'impose pas au titulaire de la carte de démontrer a priori la fraude. La réalité de cette dernière n'est débattue qu'après coup entre le porteur de la carte et le tiers ayant encaissé la somme ou entre le porteur et la banque si le tiers n'a pas encore été crédité.

Dès lors, cette seconde contestation soumise par la BNP ne peut être considérée comme sérieuse et devra être rejetée.

En conséquence, dans la mesure où est écoulé le délai d'un mois à compter de la réception de la contestation, il convient de condamner la BNP à restituer à sa cliente la somme contestée. "

La BNP est condamnée à payer à sa cliente la somme de 1.181 € au titre des dommages matériels, outre 100 € pour le préjudice moral et 150 € (art. 700 NCPC) ainsi qu'aux entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 22 novembre, 2004